

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE BARREE ANCIENNE GRANDE RUE – MME SIMONDAN

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 29 janvier 2026 de la SARL Transports Didier – sis 18, Rue Victor Hugo – 38200 VIENNE, afin de stationner un véhicule de déménagement devant le 25 de l'Ancienne Grande Rue, le 27 février 2026,

Vu que l'Ancienne Grande Rue est une rue très étroite et à sens unique,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le vendredi 27 février 2026, de 7h30 à 16h00, l'Ancienne Grande rue sera interdite à la circulation (rue barrée) ainsi que le stationnement, sauf aux piétons et aux vélos, de la rue Saint-Antoine à la rue Saint-Blaise, afin de permettre le déménagement mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres.

En cas d'urgence, le passage devra être libéré pour les véhicules d'intervention.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **48 heures avant l'intervention, par l'entreprise devant effectuer ce déménagement et à ses frais.**

Elle est chargée sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

A l'issu du déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, le demandeur est susceptible d'être puni d'une amende de 5^e classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).

Article 5 :

M. Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et la SARL Transports Didier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à ANSE,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
